

Réunion de la commission locale de l'eau du SAGE du Tarn-amont

Le Rozier
4 février 2009

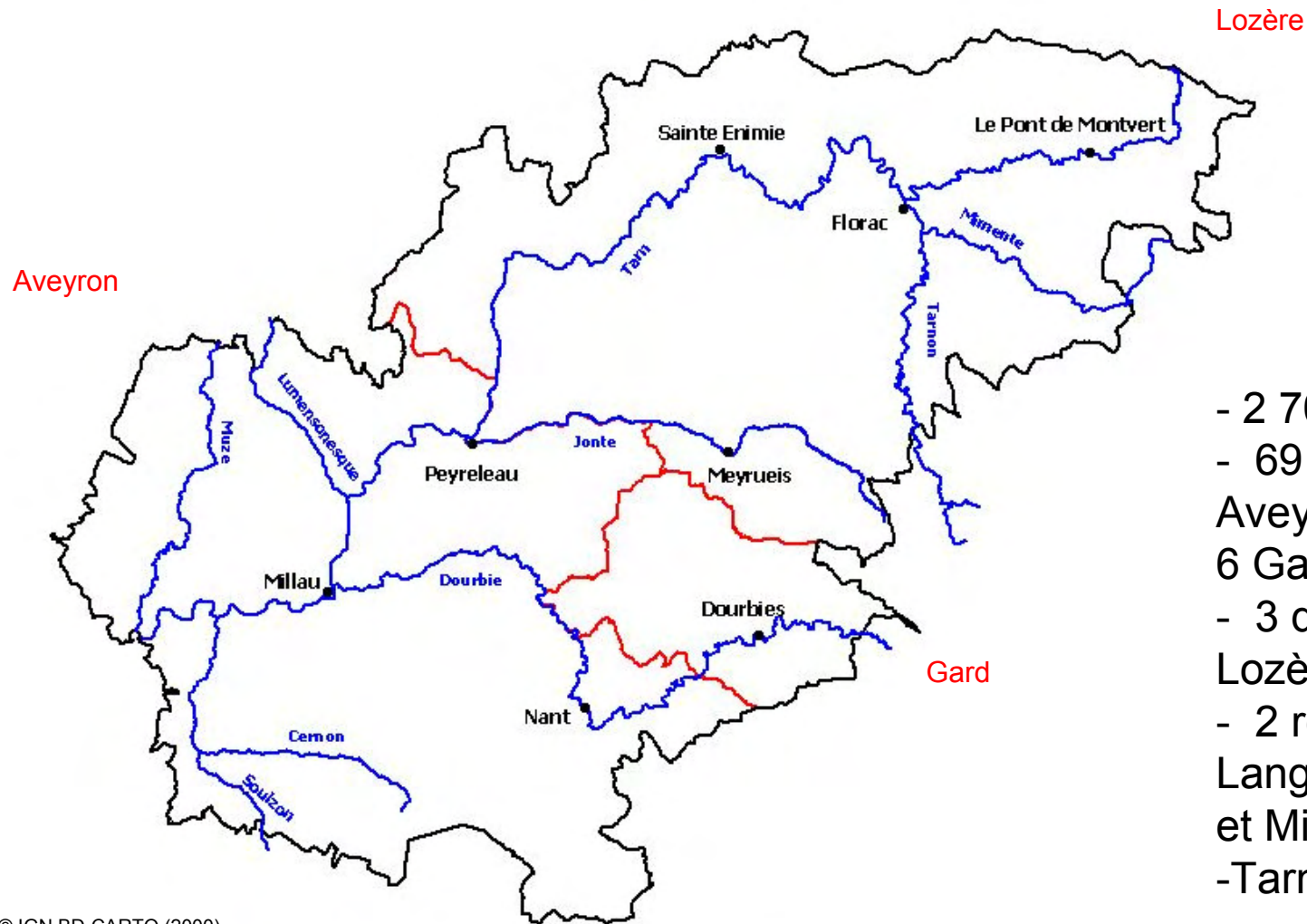




Ordre du jour

1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE
2. Discussion de la présidence
3. Élection du vice-président
4. Élection aux sièges vacants du bureau
5. Étude du projet de contrat de rivière du Tarn-amont

Périmètre du bassin du Tarn-amont

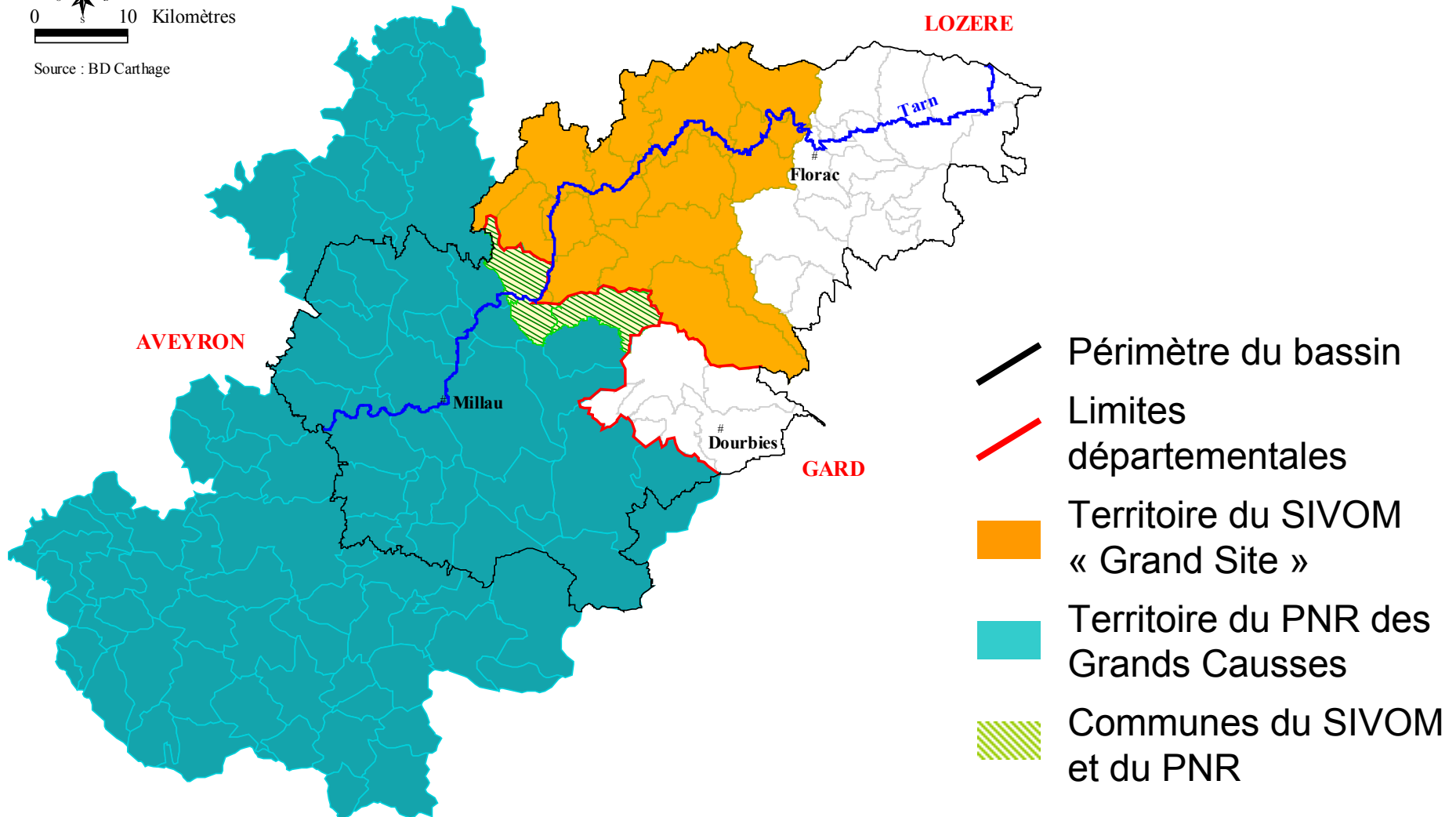
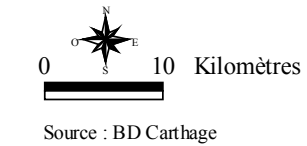


- 2 700 km²
- 69 communes : 32 Aveyron, 31 Lozère, 6 Gard
- 3 départements : Lozère, Aveyron, Gard
- 2 régions : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
- Tarn + affluents

Programmes de gestion et d'actions du bassin du Tarn-amont

	SAGE	Contrat de rivière
Définition	<ul style="list-style-type: none"> • Outil de planification • Cadre de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Document contractuel • Traduction opérationnelle d'une partie du SAGE
Périmètre	Bassin du Tarn-amont	
Portée juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions administratives doivent lui être compatibles • Règlement opposable aux tiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de valeur réglementaire
Avancement	<ul style="list-style-type: none"> • Phase : mise en œuvre • Approbation : 27 juin 2005 	<ul style="list-style-type: none"> • Phase : élaboration • Signature prévue fin 2009
Durée	10 ans	5 ans
Structure décisionnelle	Commission locale de l'eau (CLE)	Comité de rivière
Maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • SIVOM « Grand Site » • PNR des Grands Causses 	

Structures porteuses du SAGE et du contrat de rivière du Tarn-amont





1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (1)

Règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Tarn-amont

(en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement)

Légende

Éléments en noir : issus du règlement intérieur approuvé le 14 décembre 2000 et modifié le 6 février 2007

Éléments en **rouge** : modifiés par rapport au règlement intérieur du 6 février 2007

Éléments en **gras** : non modifiables car issus du code de l'environnement (référence de l'article)



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (2)

ARTICLE 1^{er} – OBJECTIFS

La commission locale de l'eau (CLE) a pour objectifs :

- l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la mise en œuvre du SAGE, son suivi, sa révision et/ou actualisation en tant que de besoin.

Elle assure cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant la démarche « SAGE ».



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (3)

ARTICLE 2 – MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. [Art. R212-31]

En cas d'empêchement, un membre titulaire peut :

- s'il dispose d'un suppléant : être remplacé par ce dernier uniquement [circulaire du 21 avril 2008] ;**
- s'il ne dispose pas de suppléant : donner mandat à un autre membre du même collège [art. R212-31].**

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. [Art. R212-31]



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (4)

(Suite article 2)

Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions de la CLE, sans voix délibérative sauf s'ils représentent un titulaire empêché.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. [Art. R212-31]

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. [Art. R212-31]



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (5)

ARTICLE 3 – LE PRÉSIDENT

Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. [Art. L212-4]

Il préside toutes les réunions de la commission, représente la commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la commission.

Le président est assisté par un vice-président, élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que pour le président. Le vice-président supplée le président en cas d'absence.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (6)

(Suite article 3)

En cas d'indisponibilité du vice-président, le président désigne un remplaçant parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux du bureau (cf. article 5).

La procédure d'élaboration du projet de SAGE est conduite par le président de la CLE. [Art. R212-35]

Il est assisté dans cette mission par un bureau.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (7)

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. [Art. R212-32]

La CLE se réunit au minimum deux fois par an.

Notamment, elle se réunit obligatoirement :

- pour valider chaque grande étape de l'élaboration du SAGE :
 - l'état des lieux – diagnostic ;
 - le choix des objectifs et de la stratégie ;
 - les mesures ;
- lors de l'approbation du SAGE :
 - avant consultation des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin ;
 - après la consultation ci-dessus et modifications éventuelles, pour approbation finale du SAGE.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (8)

(Suite article 4)

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents **ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. [Art. R212-32]**

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents **ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents **ou représentés**. [Art. R212-32]**



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (9)

(Suite article 4)

Les délibérations concernant les règles de fonctionnement ainsi que l'adoption, la modification et la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents **ou représentés.** [Art. R212-32]

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. [Art. R212-32]



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (10)

ARTICLE 5 – BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de seize membres dont :

- huit membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par et parmi ce collège ;
- quatre membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par et parmi ce collège ;
- quatre membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés, désignés par le préfet coordonnateur, préfet de la Lozère.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (11)

(Suite article 5)

Le président et le vice-président font partie des huit membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Le président du bureau est le président de la CLE, son vice-président est le vice-président de la CLE et supplée le président en cas d'absence.

Pour les deux premiers collèges cités ci-dessus, chaque membre du bureau, excepté le président et le vice-président, dispose d'un suppléant, élu par et parmi son collège respectif, qui le supplée en cas d'absence.

Le bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (12)

ARTICLE 6 – CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation est chargée de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions du bureau. Elle recevra l'appui technique de tous les partenaires.

Le siège de la cellule d'animation est basé à Sainte-Énimie (Lozère).



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (13)

ARTICLE 7 – COMMISSIONS THÉMATIQUES

La CLE crée des commissions par thème, sur la base de l'état de la connaissance des lieux. Ces commissions mènent toute réflexion pouvant contribuer utilement à la démarche « SAGE » dans le cadre d'une approche globale de la situation sur le périmètre.

Chaque commission thématique est animée par un membre de la CLE, désigné par elle, qui prendra la dénomination de secrétaire de la commission.

Les commissions thématiques peuvent associer à leurs travaux toute personne ou structure ressource extérieures à la CLE afin de rechercher la meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les commissions thématiques ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Elles recevront l'appui de la cellule d'animation.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (14)

ARTICLE 8 – MAÎTRISE D’OUVRAGE

a) Élaboration du SAGE :

La maîtrise d’ouvrage générale de l’élaboration, de l’animation et de la coordination du SAGE est assurée par le SIVOM du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, en partenariat avec le Parc naturel régional des Grands causses.

b) Études spécifiques :

La maîtrise d’ouvrage des études spécifiques, nécessaires à l’élaboration du SAGE, peut être assurée par d’autres partenaires du SAGE.



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (15)

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE

Pour assurer le suivi du SAGE, la CLE se dote d'un tableau de bord.

ARTICLE 10 – BILAN D'ACTIVITÉS

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre concerné par le SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin Adour-Garonne. [Art. R212-34]



1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (16)

ARTICLE 11 – TRANSPOSABILITÉ DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La CLE ayant été instituée comme comité de rivière par arrêté interpréfectoral, les articles 1 à 10 de ces règles de fonctionnement s'appliquent de la même façon à la CLE pour ce qui concerne le SAGE et au comité de rivière pour ce qui concerne le contrat de rivière.



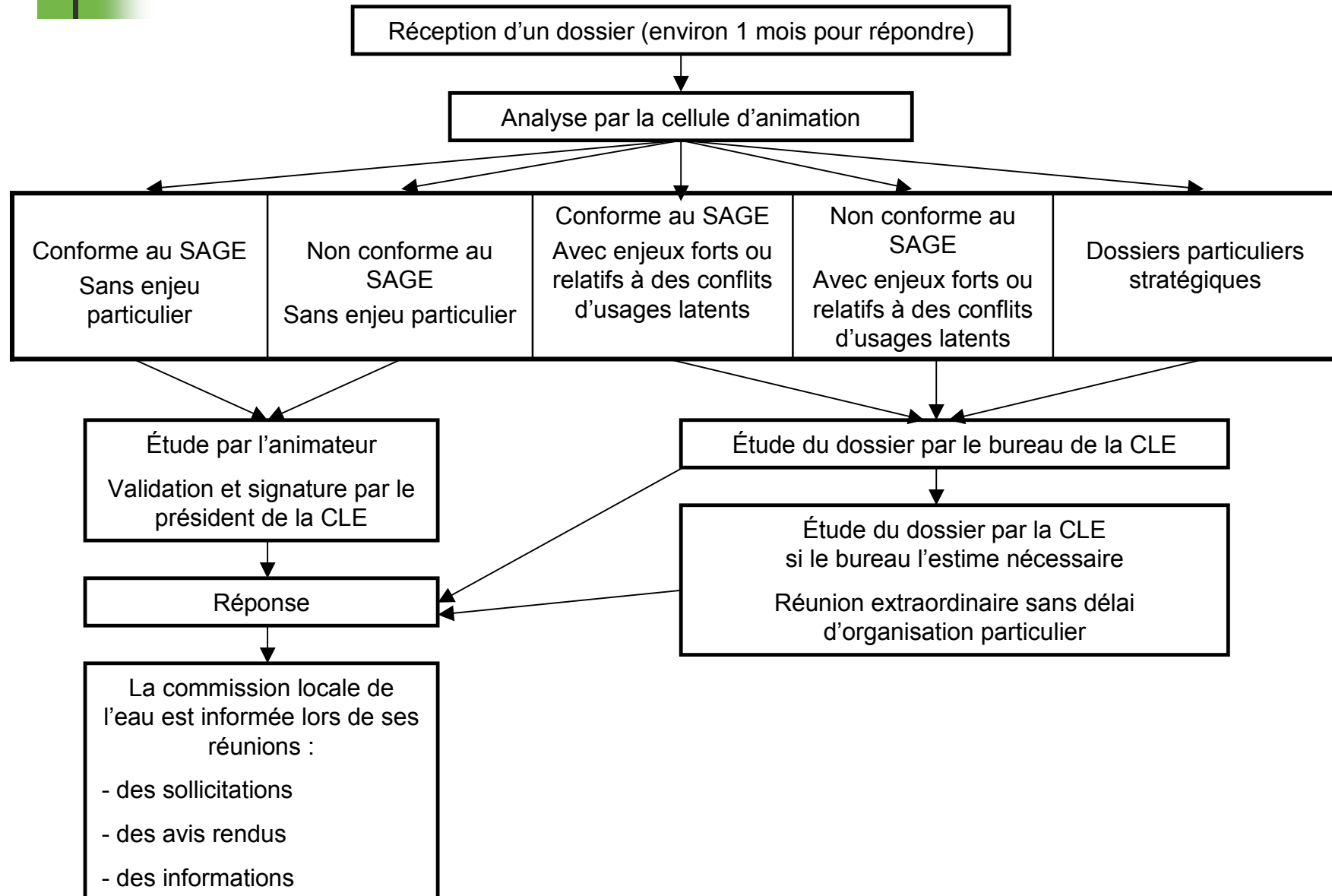
1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (17)

ARTICLE 12 – SYSTÈME D'ANALYSE DES DOSSIERS REÇUS POUR AVIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les dossiers reçus pour avis seront, dans un premier temps, triés par la cellule d'animation. Si le projet est conforme au SAGE et ne présente pas d'enjeu particulier ou s'il est non conforme au SAGE et ne présente pas d'enjeu particulier, la cellule d'animation effectuera la réponse qui sera ensuite validée et signée par le président de la CLE. Dans tous les autres cas, le bureau de la CLE sera consulté. Il pourra alors décider de répondre ou, s'il le juge nécessaire, de convoquer une assemblée plénière. En fonction du délai accordé, la période de quinze jours demandée entre l'envoi de la convocation et la date de la réunion (*cf.* article 4) pourra exceptionnellement être réduite. La CLE formulera directement sa réponse sur le projet présenté.

[Schéma d'organisation](#)

Systeme de traitement des dossiers transmis pour avis à la CLE (validé par la CLE en réunion du 1^{er}/12/05)





1. Modification des règles de fonctionnement de la CLE (18)

ARTICLE 13 – RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions prévues pour son élaboration. [Art. L212-9]

Document prospectif, le SAGE n'a pas vocation à être révisé fréquemment. Si la révision doit intervenir, celle-ci ne doit pas être rendue effective avant un délai de cinq ans à compter de l'approbation du SAGE initial.



2. Discussion de la présidence

- 14 décembre 2000 : La CLE instaure une présidence tournante tous les deux ans entre un élu de l'Aveyron et un élu de la Lozère.
- Décision n'ayant fait l'objet ni d'une délibération ni d'une inscription aux règles de fonctionnement → pas obligatoire
- Président de la CLE élu pour 6 ans (sauf en cas de perte de fonction) :
 - M. Quatrefages élu début 2007 → début 2013
- Donc pas d'élection du président



3. Élection du vice-président

- 14 décembre 2000 : La CLE instaure une vice-présidence. Celle-ci sera tournante avec la présidence.
- Décision faisant l'objet d'une inscription aux règles de fonctionnement → obligatoire
- Vice-président de la CLE élu pour 6 ans (sauf en cas de perte de fonction) :
 - M. Delmas élu début 2007 → fin (2013) 2007

Nécessité d'élire un vice-président
- Appel à candidature



4. Élection aux sièges vacants du bureau

- 14 décembre 2000 : La CLE met en place un bureau.
 - Décision faisant l'objet d'une inscription aux règles de fonctionnement → obligatoire
 - Membres du bureau élus pour 6 ans (sauf en cas de perte de fonction) :
 - Membres élus début 2007 → fin 2013 / début 2008
 - Collège des élus : 5 sièges vacants [Tableau](#)
 - Collège des usagers : 1 siège vacant [Tableau](#)
- Nécessité de compléter le bureau**

- Appel à candidature

*



Membres du bureau : collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Titulaires	Suppléants
M. le Président	
M. le Vice-président	
Anciennement M. Jean-Paul Pourquier Adjoint au maire du Masegros (48)	M. Christophe Brun Délégué du SIVOM « Grand Site » (48)
M. Serge Védrines Adjoint au maire de Florac (48)	M. Jean-Charles Commandré Adjoint au maire de Meyrueis (48)
Anciennement M. Paul Pascual Maire de Saint-Laurent-de-Trèves (48)	Anciennement M. Achille Fabre Maire de Paulhe (12)
Anciennement M. Robert Cros Maire de Saint-Georges-de-Luzençon (12)	M. Jean Geniez Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon (12)
M. Paul Dumousseau Maire de la Roque-Sainte-Marguerite (12)	M. Claude Alibert Adjoint au maire de Millau (12)
M ^{me} Madeleine Macq Maire de Revens (30)	Anciennement M. Jacques Balsan Maire de Dourbies (30)



Membres du bureau : collège des usagers, des propriétaires fonciers,
des organisations professionnelles et des associations concernées

Titulaires	Suppléants
M. Jacques Barthélémy Co-président de la fédération pour la vie et la sauvegarde des grands causses (12)	M. Claude Valès Associé du syndicat professionnel des activités physiques de pleine nature – section « causses et Cévennes » (12)
M. Alain Jacquet Administrateur de l'Alepe (48)	M. Jack Tarragnat Vice-président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques 12
M. Yves Pigeyre Président du comité départemental de canoë-kayak 48	M. Daniel Brunel Administrateur de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques 48
Anciennement M. André Mirman Président de la chambre d'agriculture 48	M. Jean-Marc Hugonnet Trésorier de la CCI 48



Membres du bureau : collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Titulaires
Représentant de la mission inter-services de l'eau de la Lozère
Représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Aveyron
Représentant de l'agence de l'eau Adour-Garonne
Représentant de la DDJS de la Lozère



Merci de votre attention